

PAR COURRIEL

Montréal, le 4 août 2022



Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juillet 2022 (réf : Investissement d'un montant de 750 000 \$ par Investissement Québec dans l'entreprise Sonoscope Inc.)

N/D: 1-210-686

Monsieur

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents* des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », datée du 13 juillet 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 14 juillet 2022 qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les documents contenant les renseignements qu'elle vise. En effet, Investissement Québec, agissant à titre de mandataire du gouvernement du Québec pour les interventions réalisées à partir du Fonds du développement économique, a contribué à une ronde de financement de Sonoscope comme annoncé en décembre 2021. Étant donné la nature des documents en cause, qui comportent notamment des renseignements financiers et personnels, nous ne pouvons vous les transmettre. Nous invoquons en soutien à cette position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous pouvons cependant vous partager certaines informations de nature publique, en l'occurrence, nous vous référons à un communiqué de presse disponible sur notre site Web :

https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/communiques/Sonoscope-conclut-une-premiere-ronde-de-financement-de-4-Millions-de-dollars.html

Nous vous référons également aux engagements financiers de 25 000 dollars et plus du Fonds de développement économique du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le mois de juillet 2021 :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/acces-information/contrats-engagements-financiers/2021/RA-engagement-fde-juillet-2021.pdf?1637870295

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, sachez qu'il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

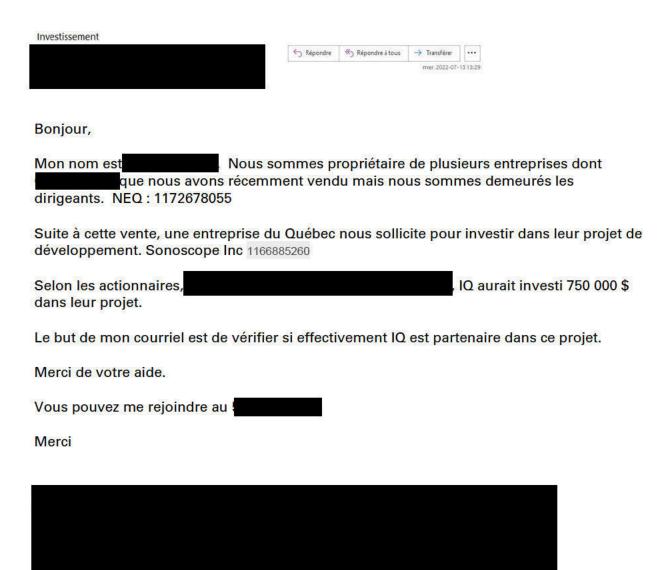
Nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 13 juillet 2022, Références législatives et Avis sur le recours.



Vous avez aimé votre expérience ? N'hésitez pas à la partager sur <u>Google</u> ou encore sur notre page <u>Facebook</u>.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
 - 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
 - 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de facon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- **27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
 - 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
 - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus

alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).